Affichage du 09/09 au 09/11/22.

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/257-B

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0022
Déposé le : **1er juillet 2022**
Demandeur : **INSTANT BASTIDE SARL**
Représenté par : **Madame Isabelle BOILEAU**
Coordonnée : **03 Avenue des Jardins d'Estelle 13090 AIX EN PROVENCE**
Raison sociale : **INSTANT BASTIDE**
Lieu des travaux : **61 Avenue Raymond MARTIN « LA BASTIDE BLANCHE » à CABRIES (13480)**
Référence(s) cadastrale(s) : **BC0061**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type W ;
Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type X ;
Rapport technique n°13019-005041 en date du 03 août 2022 portant avis du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté N°428/2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 20 juillet 2022 ;
Procès-verbal n°428/2022 en date 19 juillet 2022 portant avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Aménagement d'une partie d'un bâtiment existant.

DESCRIPTIF :

Le projet consiste en l'aménagement de locaux recevant divers praticiens et occupant partiellement une bastide en R+2 située en périphérie de la commune. On y retrouve une salle de médiation collective au R+2 et des cabinets pouvant accueillir des sophrologues, osteo, balnéo pour enfants entre autre du R+2 au RDC. Les différents niveaux sont reliés entre eux par un escalier de 1UP non encloisonné. Présence d'une alarme de type 4.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

-Mur CF2h (Attestation du propriétaire Monsieur GILLIBERT)
-Pas d'autres tiers à moins de 08 mètres.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Surface de la cellule 43 m²

R+2 : -1 local (87) de 68 m² (salle cours collectifs)
-1 local (89) de 18 m² (bureau)
-1 local (88) de 40 m² (salle repos)
-1 local (86) de 9 m² (vestiaire)
-1 local (84) de 11 m² (couloir)
-1 local (85) de 5 m² (sanitaire)
-1 local (82) de 7 m² (palier escalier)
-1 local (83) de 22 m² (bureau praticien)
-1 escalier

R+1 : -1 local (58) de 19 m² (bureau praticien)
-1 local (52) de 17.5 m² avec 2 rangements (bureau praticien)
-des sanitaires
-1 escalier

RDC : -1 local (17) de 22 m² (balneo enfants)
-1 local (16) de 21 m² (bureau praticien)
-1 local (19) de 5.7 m² (rangement + chaudière gaz)
-1 local (18) de 13 m² (cuisine non ouverte au public)
1 local sanitaire PMR
-1 circulation (22) de 10.6 m²
-1 circulation (15) de 8.4 m²
-1 escalier

CLASSEMENT :

a) Activité

Bien naitre

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Par niveau	Total
R+2	Salle cours collectif	X2	Déclaratif	06	03	10	10
	Bureau praticien	W2	Déclaratif	01			
R+1	Bureau praticien			02	03	05	15
RDC	Bureau praticien			02	03	05	20
Total ERP	//	//	//	11	09	//	20

Soit au total : **20 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type X-W de 5ème catégorie**

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1.Faire contrôler annuellement, les moyens de secours. **Article PE 4 §1 du RS ERP**

2.Faire procèder, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, etc... **Article PE 4 §2 du RS ERP**

3.S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 60 m3/h

Quantité d'eau : 120 m3

Durée : 2h

Distance point d'eau incendie/risque : 150 m

RDDECI

4.Rédiger les consignes d'évacuation en prenant en compte les différents types d'handicaps susceptibles d'être présents et les inclure dans le registre de sécurité. **Article GN8 du RS ERP, R143-44 du CCH**

5. Isoler les locaux à risques particuliers des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et plancher coupe-feu de degré 1 heure. La porte devra être coupe-feu 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. **Article PE9 du RS ERP**

6. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. **Article PE11 §2**

7.Implanter les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles doivent être de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. **Article PE 24 §1 du RS ERP**

8.Doter l'établissement d'une alarme incendie de type 4 dont le choix est laissé à la charge de l'exploitant. **Article PE 27 §2 du RS ERP**. Le signal devra être audible en tout point du bâtiment afin de permettre une évacuation sure et rapide de l'ensemble des occupants, et ce, sans arrêt. Le personnel devra être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

9.Mettre en place, à l'entrée du bâtiment, un plan schématique, conforme à la norme NFS60.303, sous forme d'une pancarte indestructible pour faciliter l'intervention des Sapeurs-pompiers. Ce plan comportera l'emplacement des locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs de commande de sécurité, des organes de coupure des sources d'énergie, des organes de coupure des fluides, des moyens d'extinction fixes et d'alarme. **Article PE27 §6 du RS ERP**

10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entrainer à la manœuvre des moyens de secours. **Article PE 27 §5 du RS ERP**
11. Afficher les consignes de sécurité, le document unique, soit rempli et tenu à jour par les différents intervenants dans l'établissement. **Article R123-44 du CCH**
- le numéro d'appel des Sapeurs-pompiers
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

12.S'assurer que le registre de sécurité, document unique, soit rempli et tenu à jour les différents intervenants dans l'établissement. **Article R143-44 du CCH**
13. Finir de lever les prescriptions émises lors de la visite de la commission de sécurité en date du 24/06/2022.
14.NE pas effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **Article GN 13 du RS ERP**

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Accueil uniquement au Rez-de-Chaussée avec aide humaine pour une évacuation directe vers l'extérieur.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité :
Approuve les conclusions du rapporteur et émet un :

-AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS sur les dérogations :
1.La dérogation ne peut exempter de la totalité des travaux de mise en conformité. Il conviendra donc de respecter les autres dispositions de l'arrêté du 08/12/2014, notamment la sécurité d'usage dans les escaliers, la largeur des portes, l'éclairage, le traitement acoustique des espaces, le repérage et guidage des éléments structurants du cheminement, etc...

- AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS sur le projet :
1.Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.
2.Le cabinet dédié aux personnes à mobilité réduite (local 16) sera aménagé de façon à pouvoir recevoir TOUTES les prestations de l'établissement, et sera toujours disponible pour les PMR.
3.toutes les prestations de bien-être proposées dans les étages seront toujours proposées aux PMR (avec rendez-vous) dans le local 16 aménagé à cet effet.
4.Les portes de ce local seront tiercées de façon à ce qu'au moins 1 vantail soit supérieur à 80 cm.
5.Respect des dispositions relatives au repérage et guidage des éléments structurants du cheminement (respect de l'annexe 3 de l'arrêté du 08/12/2014 : lisibilité, visibilité, compréhension).

NOTA : Vous souhaitez informer vos administrés sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics ? Vous pouvez contribuer à la plateforme citoyenne gratuite Accès libre (https://acceslibre.beta.gouv.fr) et rendre ainsi la société plus inclusive.

Recommandations d'ordre général : il est rappelé les dispositions de l'article L161-1 du CCh qui stipule : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L161-3 à L164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

*Rappel registre : A compter du 1er octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp*

Fin de travaux : dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une "attestation d'achèvement de travaux" avec pièces justificatives à l'appui.
Soit par courrier en DDTM-Pôle Accessibilité 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 03
Soit par une procédure dématérialisée par une attestation pour un ERP conforme de catégorie 5 prévue par l'article R165-3 du CCH réécrit : https://www.demarches-simplifiées.fr/commencecer/attestation-accessibilité-erp-cat-5

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de corps le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié à Madame Isabelle BOILEAU et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 01 SEP. 2022
Par délégation
Robert ABELA
1er Adjoint

MAIRIE DE CABRIÈS BOUCHES-DU-RHÔNE 13480

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1er janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 08/09/2022 au 08/11/2022

Publié au RAA, le 08/09/2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A176073726 14 le 08/09/2022 Ar du

Notifié à Madame Isabelle BOILEAU, AR n° 1A176073726 90 le 08/09/2022 Ar du

Notifié à la Sous-commission départementale pour la sécurité par dématérialisation le 08/09/2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 08/09/2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 08/09/2022